

(N° 164.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 30 JUIN 1921.

Rapport des Commissions de la Justice, de l'Intérieur et de l'Agriculture réunies, chargées d'examiner le Projet de Loi relatif à la réorganisation de la police rurale.

(Voir le n° 104 (session de 1919-1920) du Sénat.)

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président ; COULLIER, le baron DELLA FAILLE D'HUYSSÉ, DOCHEN, le comte GOBLET D'ALVIÉLLA, MAGNETTE, FOCQUET, le baron RUZETTE, VINCK et BRUNEEL, rapporteur.

MESSIEURS,

Le dépôt du Projet de Loi relatif à la réorganisation de la police rurale ne date pas d'hier.

Présenté pour la première fois à la Chambre des Représentants en 1908, il fut frappé de caducité par la dissolution du Parlement. Réintroduit en 1912 après la consultation électorale qui renouvelait les deux Chambres, il subit le même sort à la dissolution de 1919.

Cette fois, il fut déposé sur le bureau du Sénat le 8 mai 1920 et porte les signatures de MM. le baron Ruzette, Janson, Vandervelde et Renkin, respectivement Ministres de l'Agriculture, de la Défense nationale, de la Justice et de l'Intérieur, ce qui explique que l'examen en est confié aux Commissions réunies de ces départements.

Le Projet de Loi qui nous est soumis, ainsi que l'indique l'Exposé des Motifs, est conçu dans les mêmes termes que le projet primitif, sauf ce qui concerne des dispositions se rapportant aux pensions, ces dispositions étant devenues inutiles par le vote de lois réglant cette matière.

Si la réorganisation de la police rurale n'a pas subi l'examen public du Parlement, elle a fait cependant l'objet d'une étude approfondie de la part d'une section centrale de la Chambre des Représentants, étude qui a même quelque peu dépassé le cadre du projet du Gouvernement.

Dans un rapport remarquable du 14 juillet 1909, M. le comte de Broqueville pose la question dans les termes que voici : « Sous quelle forme et par quels moyens la partie rurale du pays bénéficiera-t-elle du maximum de sécurité ? »

Il énumère ensuite et justifie à la fois les dispositions proposées par le Gouvernement et celles que la Commission a ajoutées ou complétées en vue d'atteindre le but proposé.

Tel qu'il nous est soumis, le projet du Gouvernement se contente d'apporter un remède aux abus que l'application du régime actuel a permis de constater et ce remède se traduit par des dispositions nouvelles dont voici l'objet :

1° D'enlever aux conseils communaux le droit de suspension ou de révocation des agents de la police rurale pour confier cette suspension aux bourgmestres sous approbation du gouverneur et la révocation au seul gouverneur ;

2° De donner au Gouverneur plus de latitude quant au choix des agents ;

3° De supprimer en matière judiciaire toute suspension et toute révocation non proposées par le Procureur général ;

4° D'organiser le contrôle des gardes champêtres par un brigadier jouissant d'une réelle indépendance ;

5° De supprimer les affirmations de procès-verbaux entre les mains du bourgmestre ;

6° De mettre fin aux cumuls autres que ceux confiés par l'autorité.

A toutes ces dispositions du projet gouvernemental, vos Commissions réunies n'ont fait que quelques objections dont il sera fait mention aux articles qu'elles concernent, et l'ensemble a reçu une approbation unanime.

Une question se pose cependant ; faut-il s'en tenir strictement au cadre du projet dont le Sénat est saisi ou bien ne conviendrait-il pas de se rallier aux conclusions de la Section centrale de la Chambre qui, prévoyant peut-être la tendance de plus en plus accentuée à transformer l'exécutif communal en un pouvoir purement électif, proposait de confier la haute main sur la police rurale aux commissaires d'arrondissements dans les communes de moins de 5,000 habitants, sans qu'il soit rien retiré cependant aux autorités communales des pouvoirs qu'elles détiennent aujourd'hui, et qu'elles continueront à exercer sous le contrôle de l'autorité supérieure.

Les dispositions proposées, à cet effet, par la Section centrale ont pour objet de mettre les agents de la police rurale à la disposition de ces agents du pouvoir central au même titre que ceux-ci peuvent disposer de la gendarmerie et de la garde civique.

Ne serait-il pas sage et prudent d'adopter ces dispositions qui donneront plus d'unité, de cohésion et de discipline à un organisme dont le manque de direction constitue le vice fondamental ?

Avant d'aborder l'examen des articles il y a lieu de faire observer que, depuis la dernière réunion, un Projet de Loi a été déposé à la Chambre des Représentants par M. Maenhaut et que la Fédération nationale des gardes champêtres a adressé aux membres du Parlement une requête exposant leurs revendications.

Comme toutes les revendications émanant des fonctionnaires et parfois aussi de l'initiative parlementaire, depuis la fin de la guerre, celles-ci ont pour objet de stabiliser, sous forme de relèvement des barèmes, les traitements exceptionnels consentis à raison de la vie chère, qui répondent à une

nécessité absolue en cette période de crise, mais cesseront de revêtir ce caractère et ne pourront se justifier quand le pays aura retrouvé une situation normale.

Certes, il faut reconnaître que certains traitements d'avant-guerre et notamment ceux des gardes champêtres étaient absolument insuffisants et ne peuvent se concilier avec l'interdiction de tout cumul; c'est pour ce motif que votre Commission estime que les traitements de 1,000 francs et de 1,800 francs sont insuffisants, et propose de les fixer à 1,500 et 2,000 francs.

Mais il est permis de regretter que, profitant de la situation anormale, qui est le résultat de quatre années de guerre et de bouleversement, trop souvent on ait eu la faiblesse de consentir à rendre définitives, des dispositions exceptionnelles qui n'avaient d'autre but que de parer à des exigences essentiellement temporaires.

EXTRAIT DU RAPPORT DE M. DE BROQUEVILLE.

(Doc. parl. n° 212 du 14 juillet 1909).

« Bien que donnant toute son approbation aux sages dispositions qu'elle vient d'énumérer, votre Commission estime cependant qu'il y a lieu de faire un pas de plus dans le but de fortifier encore l'action de la police rurale, notamment dans les communes de moins de 5,000 habitants. C'est, en effet, dans les communes les moins peuplées que s'exercent principalement les influences néfastes que nous venons de caractériser par la plume d'un jurisconsulte éminent.

» Tous ceux qui habitent les régions rurales savent le rôle considérable joué en matière administrative par les commissaires d'arrondissement. Ils sont en quelque sorte les tuteurs des communes de leur juridiction; ils y agissent tour à tour par voie de conseil et à titre d'autorité. Leur action, généralement prudente, éclairée et ferme, est considérée par les personnes expérimentées comme l'une des meilleures garanties de la bonne marche administrative de nos communes. Placés dans la hiérarchie entre le représentant provincial du pouvoir exécutif et les communes, les commissaires ont une sphère d'action suffisamment restreinte pour pouvoir connaître et suivre de près leur ressort administratif jusque dans ses moindres détails.

» Au surplus, leur institution répond à ce besoin de décentralisation qui est dans l'esprit et dans la tradition belges.

» Déjà aujourd'hui l'article 139 de la loi provinciale donne aux commissaires d'arrondissement les pouvoirs conférés au gouverneur par les articles 128 et 129 de la même loi, quant au maintien de la tranquillité et du bon ordre; à cet effet, il met à leur disposition la gendarmerie et la garde civique.

» Le passé administratif des commissaires d'arrondissement nous donne le droit de penser qu'ils sont spécialement qualifiés pour assurer à la police rurale, sous une forme respectueuse de l'autonomie communale, le stimu-

lant de la direction supérieure, véritable gage d'esprit de suite, de zèle et d'indépendance.

» C'est ce qui nous a déterminés à placer en tête de la loi un article ayant pour objet, par voie d'addition à la loi provinciale, de confier aux commissaires d'arrondissement la haute main sur la police rurale dans les communes de moins de 5,000 âmes. Il n'est rien retiré aux autorités communales des pouvoirs qu'elles détiennent aujourd'hui ; mais, de même qu'en matière administrative, les communes non émancipées agissent sous l'autorité et le contrôle du commissaire, de même elles agiront sous sa direction supérieure en matière de police rurale. D'autre part, aucune atteinte n'est portée aux pouvoirs des autorités judiciaires ; celles-ci conservent, dans leur sphère d'action, tous les droits que les lois leur reconnaissent aujourd'hui.

» Le manque de direction et d'indépendance constitue le vice fondamental de la police rurale dans les petites communes ; l'action supérieure du commissaire parera à ces graves défauts et elle sera en cette matière, comme elle l'est déjà en tant d'autres, le point d'appui qui manque aujourd'hui au chef de la police locale, quand il se trouve en face de ses administrés. Nous voyons dans l'extension d'attributions, conférée au commissaire, l'un des meilleurs éléments d'une bonne organisation de la police rurale. »

EXAMEN DES ARTICLES

Vos Commissions réunies estiment qu'il y a lieu de se rallier aux propositions de la section centrale de la Chambre et dans ces conditions il convient de modifier le projet en y faisant figurer en tête un article nouveau sous le numéro 1.

L'article 1^{er} a pour objet de modifier l'article 133 de la loi provinciale et de le remplacer par le texte suivant :

Article 1^{er}. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 133 de la loi provinciale :

« Ils sont spécialement chargés de diriger dans les mêmes conditions le service de la police rurale des communes désignées en l'article 132. Ils disposent à cet effet dans les limites de la commune ou du territoire où exercent les agents, des brigadiers et gardes champêtres, des gardes assermentés des établissements publics, ainsi que de tous les agents de la police locale, et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 139. »

Article 2. — L'article 1^{er} du projet du Gouvernement devient l'article 2. Il vise onze articles du Code rural.

L'article 51 comporte deux modifications, l'autorisation pour des communes de moins de 500 habitants de s'associer pour nommer un seul garde champêtre.

La Commission propose de tenir compte de l'étendue du territoire et de

modifier le texte dans ce sens : « les communes de territoire exigü ou de moins de 500 habitants. »

La deuxième modification aux dispositions du Code rural consiste à autoriser les autorités provinciales à suppléer à l'incurie des communes en les forçant à nommer plusieurs gardes champêtres si les besoins de la police l'exigent.

Pour mettre le texte de cet article en concordance avec les dispositions de l'article 1^{er} du projet, il y a lieu d'intercaler les mots « du commissaire d'arrondissement » après les mots « de l'avis conforme au paragraphe 2. »

Article 55. — A l'âge de 21 ans, exigible pour être nommé garde champêtre, le projet substitue celui de 25 au moins et de 40 au plus.

La Commission propose d'ajouter « et avoir satisfait à ses obligations militaires. »

Dans cet article comme dans l'article précédent et dans d'autres qui suivent, il y a lieu d'introduire l'intervention du commissaire d'arrondissement.

Le projet fixe à 65 ans pour les gardes champêtres la limite d'âge et, par mesure transitoire, permet d'y déroger dans certains cas pour les gardes actuellement en fonction mais pas au delà de 70 ans.

Article 57. — La Fédération des gardes champêtres émet le vœu que l'habillement soit à charge de la commune. Il en est ainsi dans plusieurs provinces en vertu d'un règlement provincial. Votre Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'empiéter sur les prérogatives provinciales en cette matière.

Article 58. — Cet article fixe un minimum de traitement pour les gardes champêtres et les brigadiers. Un projet de loi déposé par l'honorable M. Maenhout à la Chambre des Représentants, vise spécialement les barèmes applicables aux agents de la police; il est soumis à ses délibérations.

Votre Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'anticiper et propose de s'en tenir aux minima qu'elle estime devoir être portés à 1,500 francs au lieu de 1,000 et à 2,000 francs au lieu de 1,800.

Article 59. — La Fédération des gardes champêtres demande que les agents soient armés d'un fusil et d'une matraque au lieu d'un sabre.

Votre Commission propose une carabine et admet la matraque.

Article 60. — Cet article interdit tout cumul d'autres fonctions ou emplois, sauf ceux conférés par l'autorité publique.

Aux articles 61 et 63, qui concernent les gardes particuliers, pas d'observation.

L'article 64 règle les conditions attribuant aux gardes particuliers les fonctions de garde champêtres auxiliaires, pas d'observation.

Il en est de même des articles 81 et 82.

Art. 3 (nouveau). — Votre Commission ayant émis le désir d'introduire dans ce projet une disposition qui permette à un agent de la police rurale de dresser des procès-verbaux de flagrant délit en dehors des limites territoriales de sa commune, un échange de correspondance a eu lieu à cet effet avec le Département de la Justice.

M. le Ministre de la Justice fait observer qu'aux termes de l'article 65 du Code rural, les gardes champêtres des communes peuvent, sur la propo-

sition des conseils communaux intéressés, être autorisés par le gouverneur de la province à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, leurs attributions dans les communes limitrophes.

M. le Ministre de la Justice, d'accord avec M. le Ministre de l'Intérieur, propose d'étendre cette disposition de l'article 65 du Code rural et de l'appliquer aux commissaires et agents de police d'une commune en permettant leur agrégation en qualité d'agents auxiliaires dans une commune limitrophe. Cette disposition nouvelle fournirait l'objet d'un article 3 du projet qui vous est soumis et serait conçu comme suit :

Article 3. — La disposition suivante formera l'article 127bis de la loi communale :

« Article 127bis. — Les commissaires et agents de police d'une commune peuvent, sur la proposition des conseils communaux intéressés, être autorisés par le gouverneur de la province à exercer, à titre d'auxiliaires, leurs attributions dans les communes limitrophes. »

Article 4. — (Article 2 du projet primitif). Cet article vise les articles 55bis et 59bis du Code rural ; l'article 55bis étend à tout le pays les dispositions qui existent dans quatre provinces, à savoir l'institution des brigades.

Le brigadier a une mission de surveillance et de contrôle sur les agents de sa brigade. Il est dispensé de remplir les fonctions de garde champêtre dans sa commune, mais il peut exercer ses attributions dans tout le territoire de sa brigade. Il a le droit de requérir les gardes en vue d'un service à exercer avec lui dans le ressort de sa circonscription.

L'article 55bis règle aussi la nomination, la suspension, la révocation, la mise à la retraite des brigadiers.

— Pas d'observations.

L'article 59bis confie aux députations permanentes la gestion et l'alimentation d'un fonds commun en vue d'assurer l'équipement, l'armement, l'habillement des gardes champêtres et brigadiers.

— Pas d'observations.

L'article 5 (art. 3 du projet primitif), abroge les articles 54 et 72 du Code rural. La suppression de ce dernier article entraîne la suppression de l'obligation de faire affirmer les procès-verbaux par les bourgmestres, obligation qui donne lieu à de nombreux abus.

L'article 6 (art. 4 du projet du Gouvernement) remplace cinq articles de la loi communale par des dispositions nouvelles qui n'ont soulevé aucune objection.

Les articles 123, 124, 125 et 125bis traitent de la nomination, de la suspension, de la révocation des commissaires de police et de leurs adjoints.

L'article 129 traite de la nomination, de la suspension, de la révocation des gardes champêtres.

L'article 129bis vise les nominations d'office.-

En conséquence, votre Commission à l'unanimité, propose au Sénat l'approbation du Projet du Gouvernement avec les amendements qui y ont été introduits.

Le Rapporteur,
BRUNEEL.

Le Président,
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.

Projet proposé par la Commission.**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 133 de la loi provinciale :

Ils sont spécialement chargés de diriger, dans les mêmes conditions, le service de la police rurale des communes désignées en l'article 132. Ils disposent à cet effet, dans les limites de la commune ou du territoire où exercent ces agents, des brigadiers et gardes champêtres, des gardes assermentés des établissements publics, ainsi que de tous les agents de la police locale, et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 139.

ART. 2.

Les articles 51, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 81, 82 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 51. — Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

Toutefois, les communes de territoire exigu ou dont la population, au dernier recensement décennal, est inférieure à 500 habitants peuvent être autorisées par le gouverneur, de l'avis conforme du commissaire d'arrondissement et du procureur général près la Cour d'appel, à s'entendre avec une commune limitrophe pour avoir en commun un garde champêtre. L'autorisation sera valable pour cinq ans.

Si les besoins de la police exigent qu'il y ait dans une commune plusieurs gardes champêtres, il sera pourvu à la création des emplois nécessaires, sur l'invitation du gouverneur,

Ontwerp door de Commissie voorgesteld.**EERSTE ARTIKEL.**

De volgende bepalingen worden toegevoegd aan artikel 133 van de provinciale wet :

Ze zijn bijzonder gelast den dienst der landelijke politie onder dezelfde omstandigheden te besturen in de gemeenten bedoeld in artikel 132. Te dien einde beschikken zij, binnen de grenzen van de gemeente of van het grondgebied waar deze agenten werkzaam zijn, over de veldbrigadiers en veldwachters, de beëdigde wachters bij de openbare inrichtingen, alsmede over alle bedienden der plaatselijke politie, en wel onverminderd de bepalingen vervat in artikel 139.

ART. 2.

De artikelen 51, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 81, 82 van het Landelijk Wetboek worden vervangen door de navolgende bepalingen :

Art. 51. — In elke landelijke gemeente is er ten minste één veldwachter.

Echter kunnen de gemeenten met een klein grondgebied of welke bevolking, volgens de jongste tienjaarlijkse volkstelling, 500 inwoners niet bereikt, door den gouverneur worden gemachtigd, op eensluidend advies van den arrondissementscommissaris en van den procureur-generaal bij het Hof van beroep, zich met een aanpalende gemeente te verstaan tot het aanstellen van één veldwachter in dienst van beide gemeenten. De machtiging is geldig voor vijf jaar.

Moeten er in eene gemeente, uit hoofde van de behoeften der politie, verscheidene veldwachters zijn, dan wordt, op verzoek van den gouverneur, tot de instelling van de ver-

Projet proposé par la Commission.

par le conseil communal et, à défaut de celui-ci, par la députation permanente dont l'arrêté sera motivé.

Le conseil communal et le gouverneur de la province pourront recourir au Roi contre la décision de la députation permanente.

Art. 55. — Nul ne peut être nommé garde champêtre s'il a moins de vingt-cinq ans ou plus de quarante ans et avoir satisfait à ses obligations militaires.

Un arrêté royal détermine les autres conditions d'admission à l'emploi de garde champêtre.

Le gouverneur a le droit, le commissaire d'arrondissement, le conseil communal et le bourgmestre entendus, de mettre à la retraite les gardes qui, par suite de maladies, de blessures ou d'infirmités, sont hors d'état d'assurer convenablement leur service.

La mise à la retraite est obligatoire pour les gardes âgés de soixante-cinq ans.

Toutefois, pendant une période de cinq ans, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, le gouverneur pourra, après avoir entendu le commissaire d'arrondissement, le procureur du Roi, le conseil communal et le bourgmestre, autoriser les gardes nommés antérieurement à la présente loi à rester en fonctions après cet âge. L'autorisation ne sera valable que pour un an et ne pourra plus être accordée lorsque les gardes auront atteint septante ans.

Art. 57. — Les traitements, l'armement, l'équipement des gardes et des

Ontwerp door de Commissie voorgesteld.

eischte bedieningen overgegaan door den gemeenteraad of, bij dezès ontstentenis, door de bestendige deputatie; het besluit van deze is met redenen omkleed.

De gemeenteraad en de gouverneur der provincie zijn bevoegd om bij den Koning in beroep te komen van het besluit der bestendige deputatie.

Art. 55. — Niemand kan veldwachter worden benoemd, indien hij minder dan vijf en twintig jaar en meer dan veertig jaar oud is en niet aan zijne militaire verplichtingen heeft voldaan.

Een Koninklijk besluit bepaalt de overige vereischten om tot de bediening van veldwachter te worden toegelaten.

De gouverneur heeft het recht, den arrondissementscommissaris, den gemeenteraad en den burgemeester gehoord, de veldwachters, dieten gevolge van ziekten, verwondingen of lichaamsgebreken buiten staat zijn hunnen dienst behoorlijk waar te nemen, op pensioen te stellen.

Het op pensioen stellen van wachters boven vijf en zestig jaar is verplicht.

Doch, gedurende een tijdsbestek van vijf jaar, te rekenen van het in werking treden van deze wet, kan de gouverneur, na den arrondissementscommissaris, den procureur des Konings, den gemeenteraad en den burgemeester te hebben gehoord, de veldwachters, die vóór het bestaan van deze wet werden benoemd, machtigen om na dien ouderdom in dienst te blijven. De machtiging is enkel geldig voor één jaar en mag niet meer worden verleend wanneer de wachters den leeftijd van zeventig jaar hebben bereikt.

Art. 57. — De jaarwedden, de wapening, de uitrusting der veld-

Projet proposé par la Commission.

brigadiers champêtres sont à la charge des communes.

La dépense relative aux brigadiers champêtres est répartie par la députation permanente entre les communes de la brigade, conformément à l'article 132 de la loi communale.

Les traitements attachés aux emplois de gardes champêtres et de brigadiers champêtres ne peuvent être réduits aussi longtemps que les titulaires sont en fonctions.

Art. 58. — Le conseil provincial détermine le minimum des traitements attachés à l'emploi de garde champêtre, sans pouvoir descendre en dessous de 1,500 francs ; il détermine également les traitements attachés à l'emploi de brigadier, sans pouvoir les fixer à une somme inférieure à 2,000 fr.

Il règle l'équipement et l'habillement de ces agents.

Les règlements qui seront arrêtés en exécution du présent article seront soumis à l'approbation du Roi.

A défaut par le conseil provincial de se conformer aux prescriptions du paragraphe 1^{er} du présent article, il est pourvu par arrêté royal à la fixation du minimum des traitements et au règlement de l'équipement et de l'habillement des gardes champêtres et des brigadiers champêtres.

Art. 59. — L'armement des gardes champêtres et des brigadiers champêtres se compose d'une carabine, d'un pistolet ou d'un revolver et d'une matraque, conformes aux modèles agréés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 60. — Les gardes champêtres et les brigadiers champêtres ne peuvent exercer par eux-mêmes ou par personnes interposées aucun emploi,

Ontwerp door de Commissie voorgesteld.

wachters en brigadiers komen ten laste van de gemeenten.

De uitgave betreffende de veldbrigadiers wordt door de bestendige deputatie verdeeld onder de gemeenten der brigade overeenkomstig artikel 132 der gemeentewet.

De jaarwedden der veldwachters en veldbrigadiers mogen niet worden verminderd zoolang de titularissen in dienst zijn.

Art. 58. — De provinciale raad bepaalt het minimum der jaarwedde voor de bediening van veldwachter ; dit minimum mag niet beneden 1,500 frank gaan ; hij bepaalt insgelijks de jaarwedden voor de bediening van brigadier, doch mag ze niet vaststellen op eene som die minder dan 2,000 frank bedraagt.

Hij regelt de uitrusting en de kleding van die beamtten.

De reglementen, vastgesteld ter uitvoering van dit artikel, worden onderworpen aan de goedkeuring des Konings.

Komt de provinciale raad de voorschriften van paragraaf 1 van dit artikel niet na, dan wordt bij Koninklijk besluit het minimum van jaarwedde der veldwachters en veldbrigadiers bepaald en hunne uitrusting en kleding geregeld.

Art. 59. — De bewapening der veldwachters en veldbrigadiers bestaat uit eene karabijn, een pistool of een revolver en eenen knuppel, naar de modellen goedgekeurd door den Minister van Binnenlandsche Zaken.

Art. 60. — De veldwachters en de veldbrigadiers mogen niet, hetzij zelf, hetzij door bemiddeling van een tuschenpersoon, eene bediening, een be-

Projet proposé par la Commission.

profession, fonction ou commerce, à l'exception des emplois ou fonctions conférés par l'autorité publique et dans les cas seulement où ce cumul aura été autorisé par la députation permanente, de l'avis conforme du procureur du Roi.

Cette autorisation pourra être révoquée dans les mêmes conditions.

Art. 61. — Dans les communes rurales, les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés de toute espèce, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

Ces gardes sont assimilés aux gardes champêtres des communes pour la recherche et la constatation des infractions dans les limites du territoire confié à leur surveillance.

Leurs commettants sont tenus de les faire agréer par le gouverneur de la province, le commissaire d'arrondissement, ainsi que le procureur du Roi entendus, et d'indiquer, dans l'acte de nomination, la nature et la situation des biens dont la surveillance leur est confiée.

Art. 63. — Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment prescrit aux gardes champêtres des communes.

Ils sont, de plus, tenus de faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des justices de paix dans le ressort desquelles ils doivent exercer leurs fonctions.

Ontwerp door de Commissie voorgesteld.

drijf of een handel uitoefenen, met uitzondering van de bedieningen of ambten door de openbare overheid opgedragen, en enkel wanneer deze cumulatie door de bestendige deputatie werd toegelaten, op eensluidend advies van den procureur des Konings.

Deze machtiging kan op dezelfde wijze worden ingetrokken.

Art. 61. — In de landelijke gemeenten hebben de openbare gestichten en de bijzondere personen het recht, veldwachters te houden tot bescherming van hunne vruchten en veldgewassen, van de vruchten en veldgewassen hunner pachters of huurders, van hunne eigendommen van allen aard, alsmede tot bewaking van de jacht en de visscherijen die hun toebehooren.

Die wachters worden, voor het opsporen en het vaststellen van de misdrijven binnen de grenzen van het grondgebied waarover zij het toezicht hebben, gelijkgesteld met de veldwachters der gemeenten.

Hunne lastgevers zijn gehouden hunne aanstelling te doen goedkeuren door den gouverneur der provincie, den arrondissementscommissaris en den procureur des Konings gehoord, en den aard en de ligging der goederen, waarvan de bewaking hun is opgedragen, in de akte van benoeming aan te wijzen.

Art. 63. — Zij kunnen eerst in bediening treden nadat zij in handen van den vrederechter van het kanton hunner verblijfplaats den eed hebben afgelegd, voorgeschreven voor de veldwachters der gemeenten.

Zij zijn daarenboven gehouden hunne aanstelling en de akte van hunne eedaflegging te doen registreeren ter griffie van de vredegerechten, binnen welker gebied zij hun ambt moeten waarnemen.

Projet proposé par la Commission.

Le gouverneur pourra retirer l'agrégation des gardes champêtres particuliers : ils seront préalablement entendus.

Le commettant qui retirera la commission à un garde champêtre particulier sera tenu d'en informer immédiatement le gouverneur par lettre recommandée. Le retrait de la commission n'aura d'effet qu'à partir du jour où le gouverneur en aura pris acte.

Art. 64. — Les gardes champêtres particuliers, les gardes forestiers et les gardes-pêche de l'État peuvent, à la demande du conseil communal et avec l'autorisation du gouverneur, être admis à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, les attributions de garde champêtre communal.

Les gardes champêtres auxiliaires n'ont droit à aucun traitement de la commune. Ils sont soumis, sous le rapport de la suspension et de la révocation, aux conditions prescrites par l'article 129 de la loi communale.

Art. 81. — Les procès-verbaux dressés par l'un des fonctionnaires, agents ou préposés désignés au chapitre III du présent titre, et dûment signés par eux, font foi, jusqu'à preuve contraire, des faits matériels qui y sont constatés.

Art. 82. — Ils seront remis, dans les trois jours, au procureur du Roi ou à l'officier du ministère public près le tribunal de police suivant leur compétence respective.

Ontwerp door de Commissie voorgesteld.

De gouverneur kan de toelating der bijzondere veldwachters intrekken ; ze worden eerst gehoord.

De lastgever, die eene aanstelling ontleemt aan een bijzonderen veldwachter, is gehouden daarvan onmiddellijk kennis te geven aan den gouverneur, bij aangeteekenden brief. Het intrekken der aanstelling is enkel van kracht te rekenen van den dag, waarop de gouverneur akte daarvan heeft genomen.

Art. 64. — De bijzondere veldwachters, de boschwachters en de wachters der Rijksvisscherijen kunnen, op aanvraag van den gemeenteraad en met machtiging van den gouverneur, worden toegelaten om, met den titel van hulpveldwachter, de bevoegdheden van gemeenteveldwachter waar te nemen.

De hulpveldwachters hebben geen recht op eenige jaarwedde vanwege de gemeente. Zij zijn onderworpen, wat betreft schorsing en afzetting, aan de voorschriften van artikel 129 der gemeentewet.

Art. 81. — De processen-verbaal opgemaakt door een der ambtenaren, agenten of aangestelden vermeld in hoofdstuk III van dezen titel, en behoorlijk door hen onderteekend, gelden, zoolang het tegendeel niet is bewezen, als bewijs van de daarin vastgestelde materiele feiten.

Art. 82. — Binnen drie dagen worden zij overgemaakt aan den procureur des Konings of aan den ambtenaar van het openbaar ministerie bij de politierechtbank, naar gelang van hunne wederzijdsche bevoegdheid.

Projet proposé par la Commission.

Ontwerp door de Commissie voorgesteld.

ART. 3.

La disposition suivante formera l'article 127bis de la loi communale :

Art. 127bis. — Les commissaires et agents de police d'une commune peuvent, sur la proposition des conseils communaux intéressés, être autorisés par le Gouverneur de la province à exercer à titre d'auxiliaires, leurs attributions dans les communes limitrophes.

ART. 4.

Les dispositions suivantes formeront les articles 55bis et 59bis du Code rural.

Art. 55bis. — Les gardes champêtres sont répartis en brigades, conformément à un tableau arrêté par le gouverneur. Il y a au moins une brigade par canton de justice de paix.

Chaque brigade est placée sous la surveillance d'un brigadier.

Celui-ci est investi des attributions de garde champêtre pour tout le territoire de sa brigade.

Il exerce une surveillance active sur les gardes de la brigade. Il inspecte notamment leur habillement, leur équipement et leur armement, et les initie, le cas échéant, au maniement des armes. Il s'assure de la façon dont les gardes champêtres des communes et les gardes champêtres particuliers s'acquittent de leurs fonctions et adresse trimestriellement un rapport au commissaire d'arrondissement. Il signale sans retard aux autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'au commissaire d'arrondissement, les abus ou les lacunes qu'il constate dans le service.

Le brigadier champêtre peut requérir les gardes champêtres particuliers

ART. 3.

De volgende bepaling maakt artikel 127bis der gemeentewet uit :

Art. 127bis, — De politiecommissarissen en politieagenten eener gemeente kunnen, op voordracht van de betrokken gemeenteraden, door den Gouverneur der provincie gemachtigd worden hun ambt in de aangrenzende gemeenten uit te oefenen als hulpdienaren.

ART. 4.

De hierna vermelde bepalingen zullen de artikelen 55bis en 59bis van het Landelijk Wetboek uitmaken :

Art. 55bis. — De veldwachters zijn verdeeld in brigaden, overeenkomstig eene tabel door den Gouverneur opgemaakt. Er bestaat ten minste ééne brigade per kantongerecht.

Elke brigade staat onder het toezicht van een brigadier.

Deze heeft de bevoegdheden van veldwachter voor geheel het grondgebied zijner brigade.

Hij oefent nauwgezet toezicht uit op de wachters der brigade. Hij neemt in oogenschouw hunne kleeding, hunne uitrusting, hunne bewapening, en oefent ze, bij voorkomend geval, in het hanteeren der wapens. Hij gaat na op welke wijze de veldwachters der gemeenten en der particulieren hun ambt waarnemen, en zendt, om de drie maanden, een verslag toe aan den arrondissementscommissaris. Zonder verwijl geeft hij aan de administratieve en gerechtelijke overheden, alsmede aan den arrondissementscommissaris kennis van de misbruiken en leemten die hij in den dienst vaststelt.

De veldbrigadier mag de bijzondere veldwachters opeischen, met toestem-

Projet proposé par la Commission.

de l'assentiment de leurs commettants. Il a le droit de requérir les gardes champêtres des communes pour exercer avec eux des services de recherche ou de patrouille dans les limites de sa circonscription.

Les brigadiers champêtres sont nommés par le gouverneur parmi les gardes champêtres, le commissaire d'arrondissement et le procureur général entendus.

Ils peuvent être suspendus et révoqués par le gouverneur.

Le gouverneur a le droit de mettre à la retraite les brigadiers qui, par suite de maladies, de blessures ou d'infirmités sont hors d'état d'assurer convenablement leur service.

La mise à la retraite est obligatoire pour les brigadiers âgés de plus de soixante-cinq ans.

Art. 59bis. — Les frais résultant de l'achat ou du renouvellement des objets d'armement, d'équipement et d'habillement seront prélevés, dans chaque province, sur un fonds commun géré par la députation permanente et alimenté par les communes dans la proportion fixée par la députation permanente conformément à l'article 132 de la loi communale.

ART. 5.

Les articles 54 et 72 du Code rural sont abrogés.

ART. 6.

Les articles 123, 124, 125, 125bis et 129 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 123. — Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi.

Ontwerp door de Commissie voorgesteld.

ming van hunne lastgevers. Hij heeft het recht de veldwachters der gemeenten op te eischen om met hen opsporingen te doen of patrouillediensten binnen de grenzen der streken, waarover zij toezicht hebben.

De veldbrigadiers worden door den gouverneur onder de veldwachters benoemd, den arrondissementscommissaris en den procureur-generaal gehoord.

Zij kunnen door den gouverneur worden geschorst en afgezet.

De gouverneur heeft het recht, de brigadiers die, ten gevolge van ziekte, verwondingen of lichaamsgebreken, buiten staat zijn hunnen dienst behoorlijk te doen, op pensioen te stellen.

Voor de brigadiers van meer dan vijf en zestig jaar is de op pensioenstelling verplicht.

Art. 59bis. — De kosten wegens aankoop en vernieuwing van bewapening, uitrusting en kleeding, worden in elke provincie betaald uit een gemeen fonds, beheerd door de bestendige deputatie en in stand gehouden door de gemeenten naar de verhouding, door de bestendige deputatie bepaald overeenkomstig artikel 132 der gemeentewet.

ART. 5.

De artikelen 54 en 72 van het Landelijk Wetboek worden ingetrokken.

ART. 6.

De artikelen 123, 124, 125, 125bis en 129 der gemeentewet worden vervangen door de volgende bepalingen :

Art. 123. — De commissarissen van politie worden door den Koning benoemd en afgezet.

Projet proposé par la Commission.

La nomination de ces magistrats a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le bourgmestre peut en ajouter un troisième.

Le bourgmestre, sous l'approbation du gouverneur, peut les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder un mois. Le gouverneur aura le même droit de suspension, à la charge d'en informer dans les vingt-quatre heures, les Ministres de la Justice et de l'Intérieur.

La suspension, qu'elle soit décrétée par le bourgmestre ou par le gouverneur, fait cesser, pendant sa durée, toutes les fonctions du commissaire de police.

Art. 124. — Si le conseil communal refuse ou s'il reste en défaut de présenter la liste des candidats pendant trente jours à partir de celui de la réception, constatée par la correspondance, d'une invitation faite par le gouverneur, la députation permanente forme une liste de deux candidats, auxquels le procureur général peut en ajouter un troisième.

Si, parmi les candidats présentés par le conseil communal, il s'en trouve un ou plusieurs qui n'offrent pas de garanties suffisantes, le gouverneur pourra inviter le conseil communal à les remplacer sur la liste dans la quinzaine. A défaut d'y satisfaire, ou si les nouveaux candidats n'offrent pas des garanties suffisantes, la députation permanente et le procureur général près la Cour d'appel présenteront respectivement un candidat.

Art. 125. — Les places de commissaire de police actuellement existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi.

Ontwerp door de Commissie voorgesteld.

Deze magistraten worden benoemd uit eene lijst van twee kandidaten door den gemeenteraad voorgedragen; de burgemeester kan er een derden candidaat bijvoegen.

De burgemeester kan, met goedkeuring van den gouverneur, ze in hunne bediening schorsen voor een tijd die ééne maand niet mag te boven gaan. Aan den gouverneur wordt hetzelfde recht tot schorsing toegekend, mits hij binnen vier en twintig uren daarvan kennis geeft aan de Ministers van Justitie en van Binnenlandsche Zaken.

De schorsing, uitgesproken hetzij door den burgemeester, hetzij door den gouverneur, heeft tot gevolg dat al de ambtsbevoegdheden van den politiecommissaris vervallen zoolang de schorsing duurt.

Art. 124. — Indien de gemeenteraad weigert of indien hij nalaat de kandidatenlijst voor te dragen binnen dertig dagen na ontvangst, bij de briefwisseling vastgesteld, van eene uitnoodiging door den gouverneur gedaan, maakt de bestendige deputatie eene lijst op van twee kandidaten, waarbij de procureur-generaal een derden candidaat mag voegen.

Komen er onder de kandidaten, door den gemeenteraad voorgedragen, een of meer voor, die geene voldoende waarborgen opleveren, dan kan de gouverneur den gemeenteraad verzoeken die binnen veertien dagen op de lijst te vervangen. Wordt hieraan geen gevolg gegeven, of leveren de nieuwe kandidaten geene voldoende waarborgen op, dan stellen de bestendige deputatie en de procureur-generaal bij het Hof van beroep elk een candidaat voor.

Art. 125. — De thans bestaande plaatsen van commissaris van politie kunnen slechts met machtiging van den Koning worden afgeschaft.

Projet proposé par la Commission.

Il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi, ou par le Roi, du consentement du conseil communal. Toutefois, dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police et dont la population au dernier recensement décennal atteint 5,000 habitants, le Roi peut créer d'office une place de commissaire de police.

Il peut être nommé par le conseil communal, sous l'approbation du gouverneur de la province, des adjoints aux commissaires de police; ces adjoints sont en même temps officiers de police judiciaire et exercent, en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées. Le conseil communal peut supprimer les fonctions d'adjoint lorsqu'il ne les juge plus nécessaires. En cas de réclamation du titulaire de l'emploi de commissaire adjoint contre la suppression de cet emploi ou la réduction du traitement y attaché, la délibération du conseil communal sera soumise au contrôle du gouverneur, qui ne pourra l'improver que si les mesures qu'elle décide tendent manifestement à une révocation déguisée.

Le conseil communal peut, sous l'approbation du gouverneur, suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois et révoquer les adjoints au commissaire de police. Le bourgmestre peut également les suspendre pour un terme d'un mois au plus sous la même approbation.

Il peut suspendre également, pendant le même temps, les autres agents de la police locale.

Art. 125bis. — Les commissaires de police ne peuvent être suspendus

Ontwerp door de Commissie voorgesteld.

Geen nieuwe plaatsen kunnen tot stand worden gebracht tenzij door eene wet of door den Koning, met toestemming van den gemeenteraad. Echter kan, in de gemeenten waar geen commissaris van politie bestaat en de bevolking, volgens de jongste tienjaarlijksche volkstelling, 5,000 inwoners bereikt, de Koning ambts-halve eene plaats van commissaris van politie instellen.

Met goedkeuring van den gouverneur der provincie, kan de gemeenteraad adjunct-commissarissen van politie benoemen; deze adjuncten zijn tezelfdertijd ambtenaren van gerechtelijke politie en, als zoodanig, zijn zij, onder het gezag der politiecommissarissen, bekleed met de ambtsbevoegdheden, hun door dezen opgedragen. De gemeenteraad mag de bedieningen van adjunct afschaffen, wanneer hij ze niet meer noodzakelijk acht. Wordt door den titularis der bediening van adjunct-commissaris bezwaar ingebracht tegen de afschaffing van deze bediening of tegen de vermindering van de daaraan toegekende wedde, dan wordt de beraadslaging van den gemeenteraad onderworpen aan den gouverneur; deze mag ze dan alleen afkeuren, wanneer de daarin genomen maatregelen klaarblijkelijk strekken tot eene bekte afzetting.

De gemeenteraad kan, met goedkeuring van den gouverneur, de adjunct-commissarissen van politie schorsen voor een termijn van ten hoogste ééne maand en ze afzetten. De burgemeester kan ze insgelijks, met dezelfde goedkeuring, schorsen voor een termijn van ten hoogste ééne maand.

Hij kan insgelijks, voor hetzelfde tijdsbestek, de andere dienaren van de plaatselijke politie schorsen.

Art. 125bis. — De politiecommissarissen kunnen niet worden ge-

Projet proposé par la Commission.

par le gouverneur ou le bourgmestre, les commissaires adjoints ne peuvent être révoqués par le conseil ni suspendus par celui-ci ou par le bourgmestre, à raison de leurs fonctions judiciaires, que sur la proposition du procureur général près la Cour d'appel.

Art. 129. — Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur, le commissaire d'arrondissement et le procureur du Roi préalablement entendus, sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le bourgmestre peut en ajouter un troisième.

Lorsque parmi les candidats présentés il s'en trouve un ou plusieurs qui n'offrent pas de garanties suffisantes, le gouverneur invite le conseil communal à les remplacer sur la liste dans la quinzaine. Si le conseil ne satisfait pas à cette invitation ou si les nouveaux candidats qu'il présente n'offrent pas de garanties, le gouverneur peut décider, de l'avis conforme du procureur général, qu'il y a lieu de procéder à une nomination d'office. Dans ce cas, il désigne le titulaire, le commissaire d'arrondissement, la députation permanente et le procureur du Roi entendus.

Le gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre ou du commissaire d'arrondissement. Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation, le conseil communal est préalablement entendu.

Le bourgmestre, sous l'approbation du gouverneur, peut les suspendre pendant un temps qui n'excédera pas un mois.

Le bourgmestre ne peut suspendre les gardes champêtres, le gouverneur ne peut les suspendre ou les révoquer

Ontwerp door de Commissie voorgesteld.

schorst door den gouverneur of door den burgemeester; de adjunct-commissarissen kunnen niet worden afgezet door den raad noch geschorst door dezen of door den burgemeester, om reden van hunne gerechtelijke ambtsverrichtingen, tenzij op voorstel van den procureur-generaal bij het Hof van beroep.

Art. 129. — De veldwachters worden benoemd door den gouverneur, den arrondissementscommissaris en den procureur des Konings vooraf gehoord, uit eene door den gemeenteraad voorgedragen lijst van twee kandidaten, waarbij de burgemeester een derden kandidaat mag voegen.

Komen er, onder de voorgedragen kandidaten, één of meer voor, die geen voldoende waarborgen opleveren, dan verzoekt de gouverneur den gemeenteraad ze binnen veertien dagen op de lijst te vervangen. Wordt door den raad aan dit verzoek geen gevolg gegeven of leveren de voorgedragen nieuwe kandidaten geen waarborgen op, dan kan de gouverneur, op eensluidend advies van den procureur-generaal, beslissen dat tot eene benoeming ambtshalve dient te worden overgegaan. In dit geval wijst hij den titularis aan, na den arrondissementscommissaris, de bestendige deputatie en den procureur des Konings te hebben gehoord.

De gouverneur kan de veldwachters schorsen of afzetten, hetzij ambtshalve, hetzij op voorstel van den burgemeester of van den arrondissementscommissaris. In elk geval, indien het eene afzetting geldt, wordt de gemeenteraad vooraf gehoord.

Met goedkeuring van den gouverneur, kan de burgemeester hen schorsen voor den tijd van ten hoogste ééne maand.

De burgemeester kan de veldwachters niet schorsen, de gouverneur mag hen niet schorsen of afzetten uit

Projet proposé par la Commission.

à raison de leurs fonctions judiciaires, que sur la proposition du procureur général près la Cour d'appel.

ART. 7.

La disposition suivante formera l'article 129*bis* de la loi communale en remplacement de l'article 54 du Code rural :

Art. 129*bis*. — A défaut par le conseil communal, dûment convoqué à cet effet, de présenter la liste des candidats aux fonctions de garde champêtre dans les trente jours, la nomination pourra être faite par le gouverneur, la députation permanente, le commissaire d'arrondissement et le procureur du Roi entendus.

Ontwerp door de Commissie voorgesteld.

hoofde van hunne gerechtelijke ambtsverrichtingen, tenzij op voorstel van den procureur-generaal bij het Hof van beroep.

ART. 7.

De volgende bepaling wordt in de gemeentewet als artikel 129*bis* opgenomen, ter vervanging van artikel 54 van het Landelijk Wetboek :

Art. 129*bis*. — Indien de gemeenteraad, daartoe behoorlijk bijeengeroepen, nalaat de lijst der kandidaten voor het ambt van veldwachter binnen dertig dagen voor te dragen, kan de benoeming worden gedaan door den gouverneur, na de bestendige deputatie, den arrondissementscommissaris en den procureur des Konings te hebben gehoord.